

SECTION 05 - DECLARATION D'EXPORTATION, DE CONSTITUTION EN ENTREPOT, DE MISE A LA CONSOMMATION EN SUITE D'ADMISSION TEMPORAIRE POUR PERFECTIONNEMENT ACTIF - VERIFICATION - IMPUTATION DES ACQUITS-A-CAUTION.

IV-04-05-01- Déclaration d'exportation, de constitution en entrepôt, de mise à la consommation des produits compensateurs.

Quel que soit le régime douanier déclaré pour les produits compensateurs, la déclaration en détail déposée à cet effet est toujours accompagnée :

- de l'acquit-à-caution (exemplaire soumissionnaire) levé lors de l'importation des produits à transformer ;
- des fiches d'imputation prévues par l'article 107 décret et étudiées au IV-04-05-02 ci-après.

Il y a lieu de noter, cependant que :

- les déclarants doivent faire apparaître, sur la déclaration elle-même et sur lesdites fiches, les diverses catégories de produits compensateurs par espèces ou qualités de produits mis en œuvre.

Dans le cas de déclaration des produits compensateurs dans un bureau autre que celui de souscription de l'acquit-à-caution, le service doit exiger la présentation de l'acquit-à-caution annoté des résultats de la vérification à l'importation et appuyé, le cas échéant, des échantillons prélevés. Ainsi, l'administration entend mettre ce bureau en situation d'agir comme s'il avait ouvert lui-même le compte d'admission temporaire pour perfectionnement actif, vérifié les marchandises importées et noté, éventuellement, certains renseignements propres à guider la vérification ultérieure des produits compensateurs.

Dès lors, le bureau de déclaration des produits compensateurs est souverain maître non seulement de la vérification proprement dite mais aussi de toutes les formalités accessoires à une opération de dédouanement, - l'article 140 du code a prévu le recours aux laboratoires pour la détermination des composants et de tous les autres éléments caractéristiques des produits compensateurs (cf. n°s IV-04-05-03- et IV-04-05-04 ci-après).

IV-04-05-02 - Fiches d'imputation.

Les fiches d'imputation, à joindre obligatoirement aux déclarations en détail assignant un régime douanier aux produits compensateurs, permettent l'information du (ou des) bureau (x) de souscription de l'(ou des) acquit(s)-à-caution concerné (s) de la réalisation d'une opération de dédouanement concernant des produits compensateurs ou même des marchandises en l'état de leur importation antérieure. (cf. ci-après le modèle donné en annexe IV-5).

Chaque liasse des fiches d'imputation comprend trois ou quatre exemplaires, selon que l'exportation est réalisée par le bureau même de l'importation ou par un bureau différent.

Le service donnera aux exemplaires des fiches d'imputation les destinations ci-après :

- un exemplaire sera annexé à la déclaration d'exportation ;
- un exemplaire sera annexé à la déclaration admission temporaire pour perfectionnement actif ;
- un exemplaire "mainlevée partielle" sera remis à l'opérateur.

Dans le cas où l'exportation est réalisée par un bureau autre que celui de l'importation, il sera remis un exemplaire supplémentaire à l'opérateur à charge pour lui de l'acheminer au bureau de souscription des comptes d'admission temporaire pour perfectionnement actif.

Ce dernier bureau apurera lesdits comptes au vu de cet exemplaire et en vérifiera l'authenticité et la conformité à la réception de l'exemplaire adressé directement par le service. Si cet exemplaire tarde à lui parvenir, il lui appartient de le réclamer directement au bureau d'exportation.

L'exemplaire destiné au bureau de régularisation est revêtu en gros caractères indélébiles de la mention, "original", les autres exemplaires étant revêtus, de la même façon, de la mention "copie".

Signées par le soumissionnaire, ces fiches valent demande d'imputation sur le (ou les) compte (s) d'admission temporaire pour perfectionnement actif concerné (s) des quantités de produits déclarés comme il est dit au IV-04-05-01 ci-dessus.

Dès lors, il y a lieu d'exiger autant de liasses de fiches d'imputation qu'il y a de bureaux distincts de souscription d'acquits-à-caution.

Après s'être assuré de l'existence des indications nécessaires à l'exploitation ultérieure de ces fiches, l'agent chargé de la réception des déclarations appose un "bon à recevoir" dans la case prévue à cet effet au recto de ces fiches. Il date, signe et appose son cachet.

Après vérification, l'agent vérificateur indique, au verso des fiches, les résultats de sa reconnaissance, le cas échéant, (indication de l'espèce, de la quantité et de la valeur des produits présentés à la compensation). Il date, signe et appose son cachet. L'exemplaire "original" est acheminé par les soins du service jusqu'au bureau de souscription de l'acquit tandis que l'exemplaire "soumissionnaire", annoté comme il est dit ci-dessus, est remis au soumissionnaire. Au vu de ces fiches d'imputation, le bureau de souscription de l' (ou des) acquit (s)-à-caution procède à l'imputation nécessaire.

IV-04-05-03 - Recours aux laboratoires.

Lorsque la composition et tous les autres éléments caractéristiques des produits admis à la compensation des comptes d'admission temporaire pour perfectionnement actif ne peuvent être contrôlés par le service, il est fait appel aux laboratoires agréés. Il s'agit des laboratoires repris ci-après :

1° laboratoire de la direction des mines et de la géologie sis 403, boulevard Ibn-Tachfine à Casablanca, pour ce qui concerne les substances minérales et les produits métallurgiques ;

2° l'institut marocain d'essais et de conseils (IMEC), sis km 9,5, route de Nouaceur à Casablanca, pour les matériaux d'emballage :

- en papier et carton ;

- métalliques ;

- en bois ;

- en plastiques ;

- en textile ;

- en verre ;

3° laboratoire métallurgique d'études et de contrôle (LABOMETAL) sis 160, route des Zenata, Aïn-Sebaâ à Casablanca, pour les produits métallurgiques ;

4° laboratoire national de contrôle des médicaments, sis à Rabat, quartier El Irfane, B.P.774, Rabat-Agdal, pour les médicaments et les substances médicamenteuses ;

5° l'institut sucrier d'études, de recherches et de formation, sis 67, rue Jaâfar As-Sadik, Rabat-Agdal, pour les sucres ;

6° laboratoire d'analyses et de recherches vétérinaires de Tanger ;

7° laboratoire d'analyses et de recherches vétérinaires de Casablanca ;

8° laboratoire public d'essais et d'études, sis au 25, rue d'Azilal, Casablanca, pour les matériaux de construction destinés aux ouvrages de génie civil ;

9° laboratoire officiel d'analyse et de recherches chimiques de Casablanca, sis 25, rue de Tours à Casablanca.

(AMF n° 202-86 du 7 Joumada II 1406 - 17 février 1986).

Les conclusions des analyses n'ont plus de caractère définitif ; c'est à dire qu'elles peuvent être contestées par l'administration ou par les redevables.

Aussi bien l'administration que le redevable peuvent demander des analyses contradictoires.

Les analyses peuvent être réalisées auprès des laboratoires autres que ceux agréés par le Ministre chargé des finances.

L'administration peut prendre en considération des conclusions d'analyses réalisées par des laboratoires tiers.

IV-04-05-04 - Prélèvement d'échantillons des produits compensateurs.

Deux cas sont prévus :

- cas des marchandises importées sous admission temporaire pour perfectionnement actif. Afin de permettre la "reconnaissance ultérieure des marchandises placées sous ce régime suspensif", elles font l'objet de prélèvements d'échantillons ;

- le deuxième (art. 140 code), pour le besoin de confrontation, les marchandises présentées à l'exportation font l'objet également de prélèvements d'échantillons.

Il est rappelé à ce sujet, que conformément aux prescriptions du IV.04.02.04 ci-dessus, le prélèvement d'échantillon ne doit être effectué que dans les cas dûment justifiés.

Parfois, les prélèvements d'échantillons à l'exportation peuvent être de nature à nuire à l'intégrité des lots à exporter créant ainsi des difficultés commerciales à l'entreprise exportatrice avec son partenaire étranger.

C'est pourquoi il a été admis que le déclarant puisse présenter, en sus des produits à exporter, des échantillons identiques nécessaires pour la vérification.

Dans tous les cas, les échantillons doivent correspondre en nombre aux stricts besoins de la vérification.

La nature et le nombre des échantillons doivent être mentionnés sur la déclaration d'exportation (exemplaire "visite" et exemplaire "redevable" à remettre à l'intéressé).

Les échantillons prélevés lors de l'importation des marchandises sont confrontés avec les articles prélevés au hasard dans le lot exporté ou présenté à l'exportation par le déclarant en sus des marchandises à exporter.

Si le rapprochement susvisé permet à l'agent vérificateur de reconnaître l'identité des articles fabriqués et des marchandises préalablement importées, le service doit alors remettre immédiatement au déclarant les articles finis prélevés ou présentés, aux fins de leur faire suivre le régime douanier déclaré.

Au cas où le service estime qu'il y a lieu de saisir un des laboratoires visés au IV-04-05-03 ci-dessus, deux échantillons du produit fabriqué sont prélevés ; l'un étant conservé par le service, l'autre envoyé au laboratoire aux fins d'analyse. Si l'analyse du laboratoire permet de conclure à la parfaite déclaration du produit fabriqué, le service remet au déclarant l'échantillon pour les suites qu'il compte lui donner.

Lorsque le produit fabriqué et analysé n'est pas conforme aux déclarations faites, le service doit conserver l'échantillon du produit fabriqué prélevé jusqu'au parfait règlement du litige.

Après règlement entériné dans les formes prévues au titre XIV "contentieux" ci-après et sur demande du soumissionnaire, la remise dudit échantillon peut avoir lieu.

Dans le cas où le bureau d'exportation est différent de celui de souscription des comptes, la confrontation se fera avec le jeu supplémentaire d'échantillon remis par le bureau d'importation, après plombage, à l'opérateur sous pli cacheté et scellé.

Après confrontation, ce jeu d'échantillon est remis à nouveau à l'intéressé, dans les mêmes conditions.

S'il y a doute sur l'authenticité des échantillons ainsi présentés, le bureau d'apurement devra contacter, immédiatement, le bureau de souscription du compte pour les contrôles nécessaires.

Les cas de fraude éventuels sont signalés à l'administration et donnent lieu aux suites contentieuses nécessaires.

IV-04-05-05- Vérification des produits compensateurs.

La vérification des produits compensateurs est adaptée au régime douanier assigné à ces produits. Pour les conditions générales de vérification, cf. le titre II "dédouanement" ci-dessus, chapitre 06.

Qu'il s'agisse d'une exportation, d'une constitution en entrepôt ou d'une mise à la consommation, le service du bureau de vérification des produits compensateurs ne doit jamais perdre de vue qu'à partir des constatations qu'il a effectuées, la créance d'impôts née au profit de l'administration le

jour de souscription de l'acquit est éteinte partiellement ou totalement.

Après achèvement des opérations de vérification matérielle des produits compensateurs, il y a lieu notamment, de remplir avec soin :

- le verso de l'exemplaire de la déclaration-soumission d'admission temporaire pour perfectionnement actif détenu par le soumissionnaire qui doit être joint à la déclaration des produits compensateurs ;
- les fiches d'imputation jointes.

L'acquit-à-caution ainsi annoté des résultats de la vérification des produits compensateurs est remis au soumissionnaire (ou à son déclarant) tandis que les fiches d'imputation sont adressées immédiatement au bureau de souscription du compte d'admission temporaire pour perfectionnement actif en cause.

IV-04-05-06- Déclaration d'exportation ou de mise en entrepôt, en l'état où elles ont été importées, des marchandises qui n'ont pu recevoir la transformation, l'ouvraison ou le complément de main-d'œuvre envisagé.

Les prescriptions des IV-04-05-01 à IV-04-05-05 ci-dessus s'appliquent entièrement à ces déclarations.

IV-04-05-07- Conditions d'apurement des comptes d'admission temporaire pour perfectionnement actif.

Le développement du secteur d'exportation, la diversification et la qualité des produits fabriqués ont amené l'administration à reconsidérer le dispositif de détermination et d'agrément des modalités d'apurement qui s'articulait soit sur les données figurant sur l'annexe II du décret pris pour l'application du code des douanes, soit sur les résultats d'une enquête des services douaniers corroborés par le département de tutelle.

Aussi et afin d'adapter les procédures douanières aux nouvelles données économiques et technologiques, il a été institué le système déclaratif des modalités d'apurement (art. 136 code).

Les éléments déclarés par le soumissionnaire sont contrôlés par l'administration, dans les trois mois qui suivent la date d'enregistrement de la première déclaration d'exportation effectuée en suite de l'admission temporaire pour perfectionnement actif considérée. Passé ce délai, les éléments déclarés par le soumissionnaire sont réputés admis.

Lorsque les contrôles prévus ci-dessus révèlent des conditions d'apurement différentes de celles déclarées par le soumissionnaire, les résultats de ces contrôles se substituent automatiquement aux éléments déclarés, tant pour les quantités restant à mettre en œuvre que celles déjà utilisées quel que soit le régime douanier déjà réservé aux produits compensateurs.

Pour les marchandises figurant sur une liste fixée par voie réglementaire, l'apurement des comptes peut se faire, selon l'option du soumissionnaire :

- soit conformément aux dispositions ci-dessus relatives au système déclaratif ;
- soit selon les conditions fixées par voie réglementaire. Dans ce cas, il est fait application des dispositions figurant dans la colonne III du tableau objet de l'annexe II du décret pris pour

l'application du code des douanes.

De ce fait, les enquêtes des services douaniers ne sont plus systématiques mais sélectives.

Elle ne sont effectuées par le service qu'au cas où le soumissionnaire déclare le taux de déchets au-delà des seuils adoptés par l'administration pour les secteurs concernés (secteur de l'habillement, du cuir, de la pêche, de l'horticulture, de l'électricité et de l'électronique) et ce, dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de l'exportation en cause.

Jusqu'à concurrence des seuils retenus (cf. annexes IV 6 à IV 13 ter), le service validera sans délai les propositions d'apurement mentionnées sur les fiches d'imputation annexées aux déclarations d'exportation.

Le service procédera au contrôle des opérations dont les taux d'apurement déclarés sont supérieurs à ceux fixés conformément au critère précité repris au tableau ci-après :

% de dépassement des normes déclarées par rapport aux taux seuils	% des opérations à contrôler
Plus de 30%	1/1 (100%)
De 20 à 30%	1/3 (33%)
De 10 à 20%	1 /4 (25%)
Jusqu'à 10%	1/10 (10%)

Enfin, il est précisé que le choix des entreprises à contrôler ainsi que le suivi de ces opérations doivent être assurés par les chefs de circonscription.

En cas d'enquête, les données déterminées devront, impérativement, être validées dans un délai maximum de deux mois à compter de l'exportation concernée.

L'attention des opérateurs est attirée sur la nécessité de déclarer les taux réels obtenus dans leurs processus de fabrication sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Pour les secteurs dont les produits doivent répondre à des normes préétablies (chaussures de sport par exemple) et qui nécessitent pour leur fabrication, l'importation de plusieurs composantes, les opérateurs intéressés ont été admis à bénéficier de conventions qui régissent les mécanismes de fonctionnement de leurs opérations sous le régime économique en douane sur la base de fiches techniques par type ou modèle de fabrication, reprenant notamment les listes des fournitures à importer sous régime économique (admission temporaire pour perfectionnement actif) de propositions de modalités d'apurement des comptes à souscrire dans ce cadre ainsi que les taux de déchets résultant de la mise en œuvre des fournitures à importer.

Ces conventions peuvent être révisées à tout moment, notamment à l'occasion de vérifications douanières ultérieures ou à la demande des industriels concernés en cas de toute modification de normes de fabrication (nouvelle technologie, nouvelles composantes, etc.).

Il reste entendu que les industriels concernés peuvent soit inscrire leurs opérations dans le cadre du décret précité, soit formuler des propositions de modalité de régularisation comme décrit plus haut.

En plus des facilités reprises ci-dessus, les entreprises industrielles exportatrices nouvelles peuvent bénéficier de taux de déchets exceptionnels pendant une période de démarrage maximale de six (06) mois ; période considérée comme étant nécessaire pour le rodage du processus de fabrication et la formation professionnelle du personnel y affecté.

Cette facilité peut être étendue aux fabrications nouvelles, destinées à l'exportation, lancées par les entreprises existantes.

Les opérateurs concernés devront saisir l'administration centrale pour l'obtention du bénéfice du régime dérogatoire ci-dessus.

IV-04-05-08-Apurement des comptes - Décharge définitive des acquits-à-caution.

Un compte d'admission temporaire pour perfectionnement actif peut faire l'objet d'un seul apurement global ou de plusieurs apurements partiels successifs (art. 108 décret).

La décharge définitive des acquits-à-caution incombe au bureau de souscription (art. 109 décret).

IV-04-05-09 - Désengagement partiel des cautions.

Si le certificat de décharge des cautions ou le remboursement des consignations doit avoir lieu dès la décharge définitive du compte d'admission temporaire pour perfectionnement actif, l'administration a mis en place une procédure favorable aux soumissionnaires, dite "désengagement partiel des cautions".

La particularité essentielle de cette procédure est la délivrance systématique, par le bureau d'exportation des produits compensateurs, de copies certifiées conformes des fiches d'imputation et des déclarations d'exportation relatives à des exportations de marchandises avec demande d'apurement partiel de compte d'admission temporaire pour perfectionnement actif.

Lesdites fiches d'imputation et déclarations d'exportation certifiées conformes sont adressées, pour contreseing, au bureau de souscription de l'acquit-à-caution. Cette transmission se fait par les voies les plus rapides, le soumissionnaire ou son représentant étant invité à retirer lesdits documents auprès du bureau de contreseing.

La certification susvisée, assortie du contreseing, permet alors au soumissionnaire de demander à sa caution de le "désengager" jusqu'à hauteur des quantités de marchandises exportées.

En vue d'identifier les opérations d'admission temporaire pour perfectionnement actif pour lesquelles le bénéfice de cette procédure est demandé, les banques - lors de la signature de l'acquit-à-caution - indiquent sur ces documents :

- un numéro d'ordre assorti de la date ;
- le nom de l'agence bancaire.

Ces indications reproduites sur les fiches d'imputation avec le numéro et la date d'enregistrement de l'acquit-à-caution permettent à toutes les parties intéressées d'identifier sans erreur l'opération pour laquelle le soumissionnaire demande à sa caution une décharge partielle de sa garantie.

A ce sujet, et pour éviter toute confusion, le service est invité à refuser les certifications demandées toutes les fois que les éléments d'identification bancaire évoqués ci-dessus ne figurent pas sur les documents présentés à la certification.

La procédure décrite ci-dessus à l'occasion d'exportation de produits compensateurs est également applicable en suite de déclaration, sous tout régime douanier, desdits produits compensateurs et même des marchandises dans l'état où elles ont été importées et qui n'ont pu recevoir la transformation, l'ouvraison ou le complément de main-d'œuvre qui avait été envisagé à l'origine.